



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-701 relatif aux prescriptions
supplémentaires applicables par la Société Magotteaux pour le site industriel
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aubrives (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4396 du 6 novembre 1997 délivré à la société Magotteaux pour son usine d'Aubrives, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les documents transmis, par courrier électronique le 26 août 2020, par la société Magotteaux concernant les auto-surveillances des rejets canalisés et diffus du bureau Véritas de 2017 à 2019 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 3 septembre 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société Magotteaux à Aubrives (08320) ;

Vu le rapport référencé SPRA-LaR/DeF n°20/438 du 24 septembre 2020 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 3 septembre 2020 précitée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Magotteaux exploitées sur le territoire de la commune d'Aubrives (08320) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation notamment ;

Considérant que la société Magotteaux est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4396 du 6 novembre 1997 susvisé et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Aubrives (08320) ;

Considérant que les flux de Benzène (COV CMR) et HAP dans l'atmosphère issus du chantier de coulée ne sont pas canalisés ;

Considérant que la surveillance continue des poussières par l'opacimètre du conduit C n'est pas opérationnelle ;

Considérant que le Plan de Gestion de Solvants (PGS), présenté par l'exploitant, ne correspond pas aux attentes d'un bilan de solvants montrant les entrées et sorties des polluants ;

Considérant que les vitesses d'éjection du conduit F ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société MAGOTTEAUX, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 30439856300011, dont le siège social est situé rue Sarraill à Aubrives (08320) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées au 1 bis rue du Général Sarraill à Aubrives (08320).

Article 2 : Suivi des rejets atmosphériques

Article 2-1 : Opacimètre

L'exploitant est tenu de transmettre sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants prouvant la surveillance en continu des poussières du conduit C par un opacimètre :

- suivi de l'opacimètre pour le mois de juillet 2020 ;
- justificatif de la remise en fonction de l'appareil de mesure ;
- réalisation d'une procédure de maintenance identifiant un responsable de l'équipement.

Article 2-2 : Plan de Gestion de Solvants (PGS)

L'exploitant transmet sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion de solvants (PGS) des rejets pour 2020 comprenant notamment les différentes sorties des solvants, selon le guide d'élaboration d'un PGS de l'INERIS.

Article 3 : Rejets diffus

L'exploitant réalise et transmet :

- une étude technico-économique pour canaliser les flux liés à la coulée de l'acier sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- une proposition de solution technique viable avec un engagement de travaux (planification et financement) pour permettre le respect des valeurs limites d'émission de benzène et HAP dans l'atmosphère sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des mesures devront confirmer le respect des valeurs limites d'émission.

Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale les justificatifs des actions correctives et les documents associés à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser, dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Magotteaux et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Aubrides.

Charleville-Mézières, le 03 NOV 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD

